

Décision DCC 12 - 054 du 06 mars 2012

Loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes votée le 27 septembre 2011 par l'Assemblée nationale
Demande de seconde lecture de la loi
Rappel des dispositions des articles 121 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 2 et 4 de la Constitution
Défaut de qualité
Irrecevabilité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 20 octobre 2011 sous le numéro 2264/135/REC, par laquelle la Communauté Nationale du Culte Vodoun représentée par Monsieur Gbènoukpo AFFODEGONKOU son vice-président, introduit près la Haute Juridiction une demande de rejet pour la relecture de la Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes votée le 27 septembre 2011 par l'Assemblée Nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous venons par la présente, attirer votre attention sur certains articles en l'occurrence le numéro 3 de la Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, votée le 27 septembre 2011 à l'Assemblée Nationale.

En effet, notre pays le Bénin, siège mondial du Vodoun est un peuple traditionnel et des grandes coutumes que nous avons tous le devoir de préserver. On ne peut donc en aucun cas prendre des lois dans l'intention de combattre les religions endogènes que nous ont léguées nos ancêtres.

Mais c'est avec une grande désolation que nous lisons à travers l'esprit de la présente loi l'interdiction de pratiquer les rites coutumiers traditionnels de notre société. Notre inquiétude se trouve surtout au niveau de son article 3 qui définit : " les pratiques et usages" comme l'une des violences faites aux femmes et aux filles ...» ; qu'il demande à la Cour de « rejeter cette loi afin qu'elle soit relue et révisée profondément... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ; qu'en outre, l'article 57 alinéas 2 et 4 de la Constitution énonce : « *Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale... Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.* » ;

Considérant qu'il découle de ces dispositions d'une part, que le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour Constitutionnelle pour que celle-ci se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, d'autre part, que seul le Président de la République peut demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération d'une loi ou de certains de ses articles dont il est saisi pour promulgation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Gbènoukpo AFFODEGONKOU, vice-président de la Communauté Nationale du Culte Vodoun, ne justifie ni de la qualité de Président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée Nationale pour solliciter le contrôle de constitutionnalité, avant sa promulgation, de la Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes votée le 27 septembre 2011 par l'Assemblée Nationale ; qu'il ne justifie pas non plus de la qualité de Président de la République pour demander une seconde délibération de ladite loi ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que sa requête est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Gbènoukpo AFFODEGONKOU, vice-président de la Communauté Nationale du Culte Vodoun, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gbènoukpo AFFODEGONKOU, vice-président de la Communauté Nationale du Culte Vodoun et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-